

COMITÉ SYNDICAL DU 30 JUIN 2026 À LA ROCHE NOIRE - NOTE DE SYNTHÈSE

I. DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE ET APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

1. Désignation d'un secrétaire de séance
2. Approbation des procès-verbaux des séances du 09 mars 2026 à RIOM et du 19 mai 2026 à EFFIAT (*voir document en annexe consultable dans l'espace Elus du site Internet du SBA*)

II. FINANCES ET AFFAIRES JURIDIQUES

1. Election du Président de séance pour l'adoption des CFU 2025

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-14 ;

Le Président rappelle que, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, la présidence de la séance durant laquelle le Comité Syndical délibère sur le compte financier unique 2025 est assurée par un membre de l'organe délibérant élu pour l'occasion.

Il invite donc l'assemblée à procéder à l'élection d'un président de séance afin de débattre du compte financier unique 2025 du Budget Principal, du Budget Annexe « Tri et Valorisation » et du Budget Rattaché « SBA Energie ».

2. Adoption du CFU 2025 du Budget principal (BP)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1612-12, L1612-13, L1612-14 et L1612-31 ;

VU l'article 205 de la loi de finances pour 2024 généralisant le passage au CFU pour l'ensemble des collectivités territoriales au plus tard au titre de l'exercice 2026 ;

VU le Compte Financier Unique 2025 (CFU 2025) établi en commun entre le SBA et le Trésorier Principal de Clermont-Ferrand au titre du Budget principal du SBA ;

VU la maquette du CFU 2025 annexée à la présente délibération ;

VU la délibération n°2022-36 du 29 septembre 2022 relative au passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 ;

VU la délibération n°2025-08 du 10 février 2025 relative à l'adoption du Budget primitif 2025 ;

VU la délibération n°2025- 24 du 30 juin 2025 relative à l'affectation définitive des résultats 2024 ;

VU la délibération n°2025-32 du 29 septembre 2025 relative à la décision modificative n°1 ;

VU la délibération n°2026-01 de reprise anticipée des résultats 2025 au BP 2026 ;

VU la partie financière du rapport annuel 2025 du SBA annexée à la présente délibération ;

Le Vice-Président en charge des finances et de la tarification introduit la délibération en informant le Comité Syndical que pour la deuxième fois la réalisation comptable du SBA est présentée sous la forme d'un Compte Financier Unique, qui fusionne dorénavant le Compte Administratif et le Compte de Gestion. Afin de favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, le CFU compile les données de l'exécution budgétaire, qui étaient déjà présentes au sein du compte administratif, avec des informations patrimoniales, qui étaient uniquement associées au compte de gestion.

Il rappelle également que le compte financier unique est le document chiffré par lequel l'exécutif rend compte à l'assemblée délibérante du mandat qui lui a été confié au travers des différentes autorisations budgétaires (budget primitif, décisions modificatives, budget supplémentaire et autres délibérations).

A ce titre, le compte financier unique doit retracer l'ensemble des recettes et des dépenses réalisées au cours de l'exercice comptable et budgétaire concerné, y compris celles qui ont été engagées mais non payées (restes à réaliser en investissement).

Pour rappel, le Syndicat du Bois de l'Aumône applique la nomenclature budgétaire et comptable M57 depuis le 1^{er} janvier 2023.

Le Vice-Président présente les chiffres du Compte Financier Unique du Budget Principal de l'exercice 2025 :

Pour la section de fonctionnement :

	Dépenses		Recettes
011 - Charges à caractère général	5 137 317,02 €	013-Attenuations de charges	20 684,62 €
012 - Charges de personnel	6 974 278,42 €	70 - Produits des services et ventes diverses	1 225 645,88 €
65 - Autres charges de gestion courante	11 581 164,74 €	731 - Fiscalité locale	23 231 227,00 €
66 - Charges financières	35 594,84 €	74 - Dotations et participations	139 945,59 €
67 - Charges spécifiques	10 915,51 €	75 - Autres produits de gestion courante	11 010,06 €
68- Dotations aux provisions	8 169,00 €	76 - Produits financiers	57 363,36 €
		77 - Produits spécifiques	42 833,04 €
		78 - Reprises amortissement et provisions	7 926,50 €
Sous total - dépenses réelles de fonctionnement	23 747 439,53 €	Sous total - recettes réelles de fonctionnement	24 736 636,05 €
023 - Virement à la section d'investissement		042 - Opérations d'ordre entre sections	41 327,74 €
042 - Opérations d'ordre entre sections	1 030 524,26 €	043 - Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	
043 - Opérations ordre à l'intérieur de la section			
Sous total - dépenses d'ordre de fonctionnement	1 030 524,26 €	Sous total - recettes d'ordre de fonctionnement	41 327,74 €
TOTAL DEPENSES DE L'EXERCICE	24 777 963,79 €	TOTAL RECETTES DE L'EXERCICE	24 777 963,79 €
		002 - Résultat reporté de fonctionnement	3 981 790,10 €
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	24 777 963,79 €	TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	28 759 753,89 €
		Solde d'exécution de fonctionnement 2025	3 981 790,10 €

Au terme de l'exercice comptable 2025, il est constaté un volume de recettes de fonctionnement de 28 759 753, 89 €, pour une réalisation en dépenses de fonctionnement de 24 777 963, 79 €. Le solde d'exécution de fonctionnement s'établit donc à 3 981 790, 10 € (chap 002).

Pour la section d'investissement :

	Dépenses		Recettes
20 - Immobilisations incorporelles	241 800,45 €	10 - Dotations fonds divers et réserves	112 442,99 €
21 - Immobilisations corporelles	1 326 983,83 €	1068 - Excédent de fonctionnement capitalisé	
23 - Immobilisations en cours	19 259,22 €	13 - Subventions d'investissement	
16 - Emprunts et dettes assimilées	313 252,05 €	16 - Emprunts et dettes assimilées	
27 - Immobilisations financières	50 000,00 €	27 - Immobilisations financières	24 377,57 €
		024 - Produit des cessions d'immobilisations	
Sous total - dépenses réelles d'investissement	1 951 295,55 €	Sous total - recettes réelles d'investissement	136 820,56 €
040 - Opérations d'ordre entre sections	41 327,74 €	021 - Virement de la section de fonctionnement	
041 - Opérations patrimoniales		040 - Opérations ordre entre sections	1 030 524,26 €
		041 - Opérations patrimoniales	
Sous total - dépenses d'ordre d'investissement	41 327,74 €	Sous total - recettes d'ordre d'investissement	1 030 524,26 €
TOTAL DEPENSES DE L'EXERCICE	1 992 623,29 €	TOTAL RECETTES DE L'EXERCICE	1 167 344,82 €
		001 - Résultat reporté d'investissement	4 315 525,10 €
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	1 992 623,29 €	TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	5 482 869,92 €
		Solde d'exécution d'investissement 2025	3 490 246,63 €

Au terme de l'exercice comptable 2025, la section d'investissement constate une réalisation de 5 482 869, 92 € en recettes et de 1 992 623, 29 € en dépenses. Le solde d'exécution d'investissement s'établit donc à 3 490 246, 63 € (chap 001).

En dépenses d'investissement, le montant des restes à réaliser 2025 est de 1 336 043, 08 €. Ils ont été repris au budget primitif 2026.

Le Président passe la parole au Président de séance élu pour l'occasion et quitte la séance du Comité Syndical au moment du vote conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président de séance soumet à l'approbation du Comité Syndical le Compte Financier Unique de l'année 2025 du Budget Principal.

3. Adoption du CFU 2025 du Budget Tri et Valorisation (BTV)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1612-12, L1612-13, L1612-14, L1612-31

VU l'article 205 de la loi de finances pour 2024 généralisant le passage au CFU pour l'ensemble des collectivités territoriales au plus tard au titre de l'exercice 2026 ;

VU le Compte Financier Unique 2025 (CFU 2025) établi en commun entre le SBA et le Trésorier Principal de Clermont-Ferrand au titre du Budget Tri et Valorisation (BTV) du SBA ;

VU la maquette du CFU 2025 annexée à la présente délibération ;

VU la délibération n°2022-36 du 29 septembre 2022 relative au passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 ;

VU la délibération n°2025-09 du 10 février 2025 relative à l'adoption du Budget primitif Tri et Valorisation 2025 ;

VU la délibération n°2025- 25 du 30 juin 2025 relative à l'affectation définitive des résultats 2024 ;

VU la délibération n°2025-33 du 29 septembre 2025 relative à la décision modificative n°1 ;

VU la délibération n°2026-02 de reprise anticipée des résultats 2025 au BTV 2026 ;

VU la partie financière du rapport annuel 2025 du SBA annexée à la présente délibération ;

Le Vice-Président en charge des finances et de la tarification introduit la délibération en informant le Comité Syndical que pour la deuxième fois la réalisation comptable du SBA est présentée sous la forme d'un Compte Financier Unique, qui fusionne dorénavant le Compte Administratif et le Compte de Gestion. Afin de favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, le CFU compile les données de l'exécution budgétaire, qui étaient déjà présentes au sein du compte administratif, avec des informations patrimoniales, qui étaient uniquement associées au compte de gestion.

Il rappelle également que le compte financier unique est le document chiffré par lequel l'exécutif rend compte à l'assemblée délibérante du mandat qui lui a été confié au travers des différentes autorisations budgétaires (budget primitif, décisions modificatives, budget supplémentaire et diverses autres délibérations).

A ce titre, le compte financier unique doit retracer l'ensemble des recettes et des dépenses réalisées au cours de l'exercice comptable et budgétaire concerné, y compris celles qui ont été engagées mais non payées (restes à réaliser en investissement).

Pour rappel, le Syndicat du Bois de l'Aumône applique la nomenclature budgétaire et comptable M57 depuis le 1^{er} janvier 2023.

Le Vice-Président présente les chiffres du Compte Financier Unique du Budget Tri et Valorisation de l'exercice 2025 :

Pour la section de fonctionnement :

	Dépenses		Recettes
011 - Charges à caractère général	4 022 460,93 €	013-Attenuations de charges	13 860,59 €
012 - Charges de personnel	3 936 580,05 €	70 - Produits des services et ventes diverses	1 406 695,66 €
65 - Autres charges de gestion courante	3 390 689,56 €	731 - Fiscalité locale	
66 - Charges financières	19 697,99 €	74 - Dotations et participations	3 199 838,91 €
67 - Charges spécifiques	105,15 €	75 - Autres produits de gestion courante	8 778 973,89 €
68- Dotations aux provisions	62 064,50 €	76 - Produits financiers	27 000,00 €
		77 - Produits spécifiques	68 720,00 €
		78 - Reprises amortissement et provisions	55 631,00 €
Sous total - dépenses réelles de fonctionnement	11 431 598,18 €	Sous total - recettes réelles de fonctionnement	13 550 720,05 €
023 - Virement à la section d'investissement		042 - Opérations d'ordre entre sections	111 396,15 €
042 - Opérations d'ordre entre sections	1 528 300,70 €	043 - Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	
043 - Opérations ordre à l'intérieur de la section			
Sous total - dépenses d'ordre de fonctionnement	1 528 300,70 €	Sous total - recettes d'ordre de fonctionnement	111 396,15 €
TOTAL DEPENSES DE L'EXERCICE	12 959 898,88 €	TOTAL RECETTES DE L'EXERCICE	13 662 116,20 €
		002 - Résultat reporté de fonctionnement n-1	100 000,00 €
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	12 959 898,88 €	TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	13 762 116,20 €
		Solde d'exécution de fonctionnement 2025	802 217,32 €

Au terme de l'exercice comptable 2025, il est constaté un volume de recettes de fonctionnement de 13 762 116, 20 €, pour une réalisation en dépenses de fonctionnement de 12 959 898, 88 €. Le solde d'exécution de fonctionnement s'établit donc à 802 217, 32 € (chap 002).

Pour la section d'investissement :

	Dépenses		Recettes
20 - Immobilisations incorporelles	459 305,87 €	10 - Dotations fonds divers et réserves	
21 - Immobilisations corporelles	2 121 439,96 €	1068 - Excédent de fonctionnement capitalisé	1 392 734,81 €
23 - Immobilisations en cours	49 761,60 €	13 - Subventions d'investissement	300 957,66 €
16 - Emprunts et dettes assimilées	420 351,16 €	16 - Emprunts et dettes assimilées	
13 - Subventions d'investissement reçues	2 217,60 €	27 - Immobilisations financières	
		024 - Produit des cessions d'immobilisations	
Sous total - dépenses réelles d'investissement	3 053 076,19 €	Sous total - recettes réelles d'investissement	1 693 692,47 €
040 - Opérations d'ordre entre sections	111 396,15 €	021 - Virement de la section de fonctionnement	
041 - Opérations patrimoniales		040 - Opérations ordre entre sections	1 528 300,70 €
		041 - Opérations patrimoniales	
Sous total - dépenses d'ordre d'investissement	111 396,15 €	Sous total - recettes d'ordre d'investissement	1 528 300,70 €
TOTAL DEPENSES DE L'EXERCICE	3 164 472,34 €	TOTAL RECETTES DE L'EXERCICE	3 221 993,17 €
		001 - Résultat reporté d'investissement n-1	3 547 731,82 €
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	3 164 472,34 €	TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	6 769 724,99 €
		Solde d'exécution d'investissement 2025	3 605 252,65 €

Au terme de l'exercice comptable 2025, la section d'investissement constate une réalisation de 6 769 724, 99 € en recettes et de 3 164 472, 34 € en dépenses. Le solde d'exécution d'investissement s'établit donc à 3 605 252, 65 € (chap 001).

En investissement, le montant des restes à réaliser 2025 est de 2 416 379, 12 € en dépenses. Ils ont été repris au budget primitif 2026.

Le Président passe la parole au Président de séance élu pour l'occasion et quitte la séance du Comité Syndical au moment du vote conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président de séance soumet à l'approbation du Comité Syndical le Compte Financier Unique de l'année 2025 du Budget Tri et Valorisation.

4. Adoption CFU 2025 du Budget SBA énergie

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1612-12, L1612-13, L1612-14 et L 1612-31 ;

VU l'article 205 de la loi de finances pour 2024 généralisant le passage au CFU pour l'ensemble des collectivités territoriales au plus tard au titre de l'exercice 2026 ;

VU le Compte Financier Unique 2025 (CFU 2025) établi en commun entre le SBA et le Trésorier Principal de Clermont-Ferrand au titre du Budget rattaché « SBA énergie » du SBA ;

VU la maquette du CFU 2025 annexée à la présente délibération ;

VU la délibération n°2025- 10 du 10 février 2025 relative à l'adoption du Budget primitif 2025 ;

VU la délibération n°2025- 26 du 30 juin 2025 relative à l'affectation définitive des résultats 2024 ;

VU la délibération n°2025-32 du 29 septembre 2025 validant, en provenance du BP, une avance de trésorerie de 50 000 € au Budget SBA énergie ;

VU la délibération n°2026-03 de reprise anticipée des résultats 2025 au Budget SBA énergie 2026 ;

Le Vice-Président en charge des finances et de la tarification introduit la délibération en informant le Comité Syndical que pour la deuxième fois la réalisation comptable est présentée sous la forme d'un Compte Financier Unique, qui fusionne dorénavant le Compte Administratif et le Compte de Gestion. Afin de favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, le CFU compile les données de l'exécution budgétaire, qui étaient déjà présentes au sein du compte administratif, avec des informations patrimoniales, qui étaient uniquement associées au compte de gestion.

Il rappelle également que le compte financier unique est le document chiffré par lequel l'exécutif rend compte à l'assemblée délibérante du mandat qui lui a été confié au travers des différentes autorisations budgétaires (budget primitif, décisions modificatives, budget supplémentaire et autres délibérations).

A ce titre, le compte financier unique doit retracer l'ensemble des recettes et des dépenses réalisées au cours de l'exercice comptable et budgétaire concerné, y compris celles qui ont été engagées mais non payées (restes à réaliser en investissement).

Le Vice-Président présente les chiffres du Compte Financier Unique du Budget rattaché « SBA énergie » de l'exercice 2025 :

Pour la section de fonctionnement :

	Dépenses		Recettes
011 - Charges à caractère général	1 315,77 €	013-Atténuations de charges	
012 - Charges de personnel		70 - Produits des services et ventes diverses	2 870,46 €
65 - Autres charges de gestion courante		731 - Fiscalité locale	
66 - Charges financières	257,72 €	74 - Dotations et participations	
67 - Charges spécifiques		75 - Autres produits de gestion courante	
68- Dotations aux provisions		76 - Produits financiers	
		77 - Produits spécifiques	
		78 - Reprises amortissement et provisions	
Sous total - dépenses réelles de fonctionnement	1 573,49 €	Sous total - recettes réelles de fonctionnement	2 870,46 €
023 - Virement à la section d'investissement		042 - Opérations d'ordre entre sections	
042 - Opérations d'ordre entre sections	4 494,00 €	043 - Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	
043 - Opérations ordre à l'intérieur de la section			
Sous total - dépenses d'ordre de fonctionnement	4 494,00 €	Sous total - recettes d'ordre de fonctionnement	- €
TOTAL DEPENSES DE L'EXERCICE	6 067,49 €	TOTAL RECETTES DE L'EXERCICE	2 870,46 €
		002 - Résultat reporté de fonctionnement n-1	5 898,64 €
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	6 067,49 €	TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	8 769,10 €
		Solde d'exécution de fonctionnement 2025	2 701,61 €

Au terme de l'exercice comptable 2025, il est constaté un volume de recettes de fonctionnement de 8 769,10 €, pour une réalisation en dépenses de fonctionnement de 6 067,49 €. Le solde d'exécution de fonctionnement s'établit donc à 2 701, 61 € (chap 002).

Pour la section d'investissement :

	Dépenses		Recettes
20 - Immobilisations incorporelles		10 - Dotations fonds divers et réserves	
21 - Immobilisations corporelles	964,49 €	1068 - Excédent de fonctionnement capitalisé	
23 - Immobilisations en cours	6 479,00 €	13 - Subventions d'investissement	
16 - Emprunts et dettes assimilées	5 234,46 €	16 - Emprunts et dettes assimilées	50 000,00 €
		27 - Immobilisations financières	
		024 - Produit des cessions d'immobilisations	
Sous total - dépenses réelles d'investissement	12 677,95 €	Sous total - recettes réelles d'investissement	50 000,00 €
040 - Opérations d'ordre entre sections		021 - Virement de la section de fonctionnement	
		040 - Opérations ordre entre sections	4 494,00 €
Sous total - dépenses d'ordre d'investissement	- €	Sous total - recettes d'ordre d'investissement	4 494,00 €
TOTAL DEPENSES DE L'EXERCICE	12 677,95 €	TOTAL RECETTES DE L'EXERCICE	54 494,00 €
		001 - Résultat reporté d'investissement n-1	11 968,97 €
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	12 677,95 €	TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	66 462,97 €
		Solde d'exécution d'investissement 2025	53 785,02 €

Au terme de l'exercice comptable 2025, la section d'investissement constate une réalisation de 66 462, 97 € en recettes et 12 677, 95 € en dépenses. Le solde d'exécution d'investissement s'établit donc à 53 785, 02 € (chap 001).

La section d'investissement ne constate pas de restes à réaliser en 2025.

Le Président passe la parole au président de séance élu pour l'occasion et quitte la séance du Comité Syndical au moment du vote, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président de séance soumet à l'approbation du Comité Syndical le Compte Financier Unique de l'année 2025 du Budget Rattaché « SBA énergie ».

5. Affectation définitive des résultats 2025 au Budget principal 2026

VU les articles L1612-32 et 33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la nomenclature comptable et budgétaire M 57,

VU l'état des restes à réaliser 2025 établi pour le Budget principal et annexé à la présente délibération ;

VU la délibération n°2026-01 du 09 mars 2026 de reprise anticipée du résultat de l'exercice 2025 au Budget principal ;

VU la délibération n°2026-06 du 09 mars 2026 relative à l'adoption du budget primitif 2026 intégrant une reprise anticipée des résultats 2025 ;

VU le Compte Financier Unique 2025 établi par le SBA et le Trésorier Principal de Clermont-Ferrand au titre du Budget principal du SBA ;

VU les résultats 2025 actés au titre du vote du Compte Financier Unique 2025 (délibération n° 2026-24) ;

Le Vice-Président en charge des finances et de la tarification rappelle que, par délibération n°2026-06 en date du 09 mars 2026, le Comité Syndical a procédé à l'affectation provisoire des résultats 2025 du Budget Principal.

En effet, l'article L. 1612-32 du CGCT permet aux collectivités territoriales de reporter au budget primitif de manière anticipée, sans attendre le vote du Compte Financier Unique et dans leur intégralité, les résultats de l'exercice antérieur, sous réserve d'une délibération de l'assemblée délibérante.

Lors du vote du Compte Financier Unique, les résultats sont définitivement arrêtés. Le Comité Syndical procède à la régularisation des montants, si nécessaire, au sein de la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte financier unique.

Le Comité Syndical est donc invité à se prononcer sur l'affectation définitive des résultats du Budget Principal constatés à la clôture de l'exercice 2025.

Résultats définitifs constatés à la clôture de l'exercice 2025 :

Section de fonctionnement :

	Prévu	Montants réalisés
Total des produits	28 518 477,60 €	24 777 963, 79 €
Total des charges	28 518 477,60 €	24 777 963,79 €
Résultat de l'exercice (A)		0 €
Résultat reporté antérieur positif (002) (B)		3 981 790, 10€
Résultat de clôture de fonctionnement (A+B)		3 981 790, 10 €

Le résultat de clôture de la section de fonctionnement est de 3 981 790, 10 €. Aucun reste à réaliser en dépenses et recettes de fonctionnement n'est constaté en 2025.

Section d'investissement :

	Prévu	Montants réalisés
Total des produits	6 448 200,93 €	1 167 344, 82 €
Total des charges	6 032 845,72 €	1 992 623, 29 €
Résultat de l'exercice (A)		- 825 278, 47 €
Résultat reporté antérieur positif (001) (B)		4 315 525,10 €
Résultat de clôture d'investissement (A+B)		3 490 246, 63 €
Restes à réaliser en dépenses		1 336 043 , 08 €
Excédent ou besoin de financement 2025		2 154 203, 55 €

Le résultat de clôture 2025 de la section d'investissement fait apparaître un solde d'exécution positif de 3 490 246, 63 €.

Après prise en charge des restes à réaliser constatés en dépenses d'investissement à la fin de l'exercice budgétaire (1 336 043, 08 €), la section d'investissement présente un excédent de financement de 2 154 203, 55 €. La section d'investissement ne présente donc pas de besoin de financement en 2025.

L'ensemble des résultats ici présentés sont conformes à ceux de la délibération n° 2026-01 de reprise anticipée des résultats 2025.

Affectation définitive des résultats 2025 :

Il est ainsi proposé au Comité Syndical de reprendre définitivement les montants suivants au BP 2026 :

- de reporter l'excédent d'investissement 2025 au chapitre 001 pour un montant de 3 490 246, 63 €,
- d'affecter l'excédent de fonctionnement, soit 3 981 790,10 €, au chapitre 002.

6. Affectation définitive des résultats 2025 au Budget Tri et Valorisation 2026

VU les articles L1612-32 et 33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la nomenclature comptable et budgétaire M 57,

VU l'état des restes à réaliser 2025 établi pour le Budget Tri et Valorisation et annexé à la présente délibération ;

VU la délibération n°2026-02 du 09 mars 2026 de reprise anticipée du résultat de l'exercice 2025 au Budget Tri et Valorisation (BTV) ;

VU la délibération n°2026-07 du 09 mars 2026 relative à l'adoption du budget primitif 2026 intégrant une reprise anticipée des résultats 2025 au Budget Tri et Valorisation ;

VU le Compte Financier Unique 2025 établi par le SBA et le Trésorier Principal de Clermont-Ferrand au titre du Budget tri et Valorisation du SBA ;

VU les résultats 2025 actés au titre du vote du Compte Financier Unique 2025 (délibération n° 2026-25) ;

Le Vice-Président en charge des finances et de la tarification rappelle que, par délibération n°2026-02 en date du 09 mars 2026, le Comité Syndical a procédé à l'affectation provisoire des résultats 2025 du Budget tri et valorisation (BTV).

En effet, l'article L. 1612-32 du CGCT permet aux collectivités territoriales de reporter au budget primitif de manière anticipée, sans attendre le vote du Compte Financier Unique et dans leur intégralité, les résultats de l'exercice antérieur, sous réserve d'une délibération de l'assemblée délibérante.

Lors du vote du Compte Financier Unique, les résultats sont définitivement arrêtés. Le Comité Syndical procède à la régularisation des montants, si nécessaire, au sein de la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte financier unique.

Le Comité Syndical est donc invité à se prononcer sur l'affectation définitive des résultats du Budget tri et valorisation constatés à la clôture de l'exercice 2025 :

Résultats définitifs constatés à la clôture de l'exercice 2025 :

Section de fonctionnement :

	Prévu	Montants réalisés
Total des produits	16 859 136, 77 €	13 662 116, 20 €
Total des charges	16 859 136, 77 €	12 959 898, 88€
Résultat de l'exercice (A)		702 217, 32 €
Résultat reporté antérieur positif (002) (B)		100 000 €
Résultat de clôture de fonctionnement (A+B)		802 217, 32 €

Le résultat de clôture de la section de fonctionnement est de 802 217,52 €. Aucun reste à réaliser en dépenses et recettes de fonctionnement n'est constaté en 2025

Section d'investissement :

	Prévu	Montants réalisés
Total des produits	9 963 494, 90 €	3 221 993, 17 €
Total des charges	9 963 494, 90 €	3 164 472, 34 €
Résultat de l'exercice (A)		57 520, 83 €
Résultat reporté antérieur positif (001) (B)		3 547 731 ,82 €
Résultat de clôture d'investissement (A+B)		3 605 252, 65 €
Restes à réaliser en dépenses		2 416 379, 12€
Restes à réaliser en recettes		
Excédent ou besoin de financement 2025		1 188 873, 53 €

Le résultat de clôture 2025 de la section d'investissement fait apparaître un solde d'exécution positif de 3 605 252, 65 €.

Après prise en charge des restes à réaliser constatés en dépenses et recettes d'investissement à la fin de l'exercice budgétaire (2 416 379, 12 €), la section d'investissement présente un excédent de financement de 1 188 873, 53 €. La section d'investissement ne présente donc pas de besoin de financement en 2025.

L'ensemble des résultats par section ici présentés sont identiques à ceux de la délibération 2026-02 de reprise anticipée.

Affectation définitive des résultats 2025 :

Il est ainsi proposé au Comité Syndical de reprendre les montants définitifs suivants au BP 2026 :

- de reporter l'excédent d'investissement 2025 au chapitre 001 pour un montant de 3 605 252,65 €,
- d'affecter l'excédent de fonctionnement, soit 802 217, 32 €, au chapitre 002.

7. Affectation définitive des résultats 2025 au Budget SBA énergie 2026

VU les articles L1612-32 et 33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la nomenclature comptable et budgétaire M 57,

VU la délibération n°2026-03 du 09 mars 2026 de reprise anticipée du résultat de l'exercice 2025 au Budget SBA énergie ;

VU la délibération n°2026-08 du 09 mars 2026 relative à l'adoption du budget primitif 2026 intégrant une reprise anticipée des résultats 2025 ;

VU le Compte Financier Unique 2025 établi par le SBA et le Trésorier Principal de Clermont-Ferrand au titre du Budget SBA énergie ;

VU les résultats 2025 actés au titre du vote du Compte Financier Unique 2025 (délibération n° 2026-26) ;

Le Vice-Président en charge des finances et de la tarification rappelle que, par délibération n°2026-03 en date du 09 mars 2026, le Comité Syndical a procédé à l'affectation provisoire des résultats 2025 du Budget SBA énergie.

En effet, l'article L. 1612-32 du CGCT permet aux collectivités territoriales de reporter au budget primitif de manière anticipée, sans attendre le vote du Compte Financier Unique et dans leur intégralité, les résultats de l'exercice antérieur, sous réserve d'une délibération de l'assemblée délibérante.

Lors du vote du Compte Financier Unique, les résultats sont définitivement arrêtés. Le Comité Syndical procède à la régularisation des montants, si nécessaire, au sein de la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte financier unique.

Le Comité Syndical est donc invité à se prononcer sur l'affectation définitive des résultats du Budget SBA énergie constatés à la clôture de l'exercice 2025 :

Résultats définitifs constatés à la clôture de l'exercice 2025 :

Section de fonctionnement :

	Prévu	Montants réalisés
Total des produits	13 000 €	2 870, 46 €
Total des charges	13 000 €	6 067, 49 €
Résultat de l'exercice (A)		- 3 197, 03 €
Résultat reporté antérieur positif (002) (B)		5 898, 64 €
Résultat de clôture de fonctionnement (A+B)		2 701, 61 €

Le résultat de clôture de la section de fonctionnement est de 2 701, 61 €. Aucun reste à réaliser en dépenses et recettes de fonctionnement n'est constaté en 2025.

Section d'investissement :

	Prévu	Montants réalisés
Total des produits	801 468, 97 €	54 494 €
Total des charges	801 468, 97 €	12 677, 95 €
Résultat de l'exercice (A)		41 816, 05 €
Résultat reporté antérieur positif (001) (B)		11 968, 97 €
Résultat de clôture d'investissement (A+B)		53 785, 02 €
Restes à réaliser en dépenses		0 €
Excédent ou besoin de financement 2025		53 785, 02 €

Le résultat de clôture 2025 de la section d'investissement fait apparaître un solde d'exécution positif de 53 785, 02 €. Aucun reste à réaliser n'est constaté à la clôture des comptes 2025.

La section d'investissement ne présente donc pas de besoin de financement en 2025.

Affectation définitive des résultats 2025 :

Il est ainsi proposé au Comité Syndical de reprendre les montants suivants au BP 2026 :

- de reporter l'excédent d'investissement 2025 au chapitre 001 pour un montant de 53 785, 02 €,
- d'affecter l'excédent de fonctionnement, soit 2 701, 61 €, au chapitre 002.

8. Fin de la régie locale SBA énergie au 31/12/2026

VU la délibération 2020-40 portant création de la régie locale SBA énergie dotée de la seule autonomie financière,

VU la modification de la rédaction de l'article L1412-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) depuis sa version du 03/05/2025,

VU l'arrêté du 10/07/2024 du Ministère de l'économie et des finances (ECOR2410879A) pour les opérations d'autoconsommation collective,

Considérant la réorientation de la stratégie du SBA vers le déploiement de panneaux photovoltaïques en autoconsommation collective patrimoniale et la priorité donnée à des installations d'une puissance inférieure à 100 kWc,

M. le Vice-Président en charge des finances et de la tarification présente le rapport suivant :

Il rappelle que lors du Comité syndical du 09 décembre 2020, le SBA a créé une régie dotée de la seule autonomie financière pour le suivi des activités de production et de revente d'énergies renouvelables.

La création de cette régie était devenue nécessaire au vu du caractère industriel et commercial de la production d'énergie photovoltaïque.

Depuis la version en vigueur du 03/05/2025, l'article L 1412-1 du CGCT exonère les collectivités territoriales de la création d'une régie autonome pour l'exploitation d'énergies renouvelables.

Compte tenu de cette évolution réglementaire, et afin de faciliter la gestion financière et comptable des projets photovoltaïques du SBA, il est proposé au comité syndical de mettre fin à la régie SBA énergie au 31/12/2026. Après cette date, les mouvements financiers inhérents à la gestion des panneaux solaires seront comptabilisés soit au budget général, soit au budget tri et valorisation du syndicat.

M. le Vice-Président invite le comité syndical à délibérer et à valider la fin de la régie SBA énergie au 31/12/2026.

III. PERSONNEL

1. Tableau des effectifs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Comité Syndical n°2025-53 du 17 décembre 2025 modifiant le tableau des effectifs ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 19 juin 2026;

Mme la Vice-Présidente en charge des ressources humaines demande à l'assemblée de valider les modifications du tableau des effectifs du SBA, telles que présentées ci-joint. Ces modifications doivent permettre au syndicat de gérer les évolutions de carrière et les mouvements de personnel.

Elle rappelle que le Comité Social Territorial a été consulté sur cette question le 19 juin 2026.

Les modifications ici présentées au tableau des effectifs seront effectives au 1^{er} juillet 2026.

GRADE	EFFECTIF BUDGETAIRE AU 08/12/2025	SUPPRESSIONS	CREATIONS	EFFECTIF BUDGETAIRE : PROPOSITION AU 19/06/2026
Filière administrative				
Directeur général des services	0			0
Attaché hors classe	1	1		0
Attaché principal	2		1	3
Attaché	2			2
Rédacteur principal 1ère classe	4			4
Rédacteur principal 2ème classe	3		1	4
Rédacteur	1			1
Adjoint administratif principal 1ère classe	8	1		7
Adjoint administratif principal 2ème classe	7			7
Adjoint administratif	8			8
Sous total filière administrative	36	2	2	36
Filière technique				
Ingénieur principal	1			1
Ingénieur	1			1
Technicien principal 1ère classe	4			4
Technicien principal 2ème classe	4			4
Technicien	9			9
Agent de maîtrise principal	12			12
Agent de maîtrise	8			8
Adjoint technique principal 1ère classe	59	4		55
Adjoint technique principal 2ème classe	41	3		38
Adjoint technique	45		7	52
Adjoint technique à raison de 10 heures hebdo	3			3
Sous total filière technique	187	7	7	187
TOTAL	223	9	9	223

Il est demandé à l'assemblée d'approuver ce tableau, classé par filières et par grades.

2. Elections professionnelles 2026 : mise en place du comité social territorial et de sa formation spécialisée, fixation du nombre de représentants du personnel, décision de maintien du paritarisme et recueil de l'avis des représentants de la collectivité

VU le Code général de la fonction publique et notamment ses articles R252-30 à R252-40 relatifs à la composition des Comités sociaux territoriaux, et R252-37 relatif au recueil des voix des représentants de la collectivité dans les instances paritaires,

CONSIDÉRANT que la consultation des organisations syndicales est intervenue au CST du 19 juin 2026,

CONSIDÉRANT que l'effectif apprécié au 1er janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est compris entre 200 et inférieur à 1000,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R252-34 du Code général de la fonction publique, le nombre de représentants titulaires du personnel doit être compris entre 4 et 6 lorsque l'effectif est supérieur ou égal à deux cents et inférieur à mille ;

CONSIDÉRANT que selon l'article R252-40 du Code de la fonction publique, les membres suppléants des comités sociaux territoriaux sont en nombre égal à celui des membres titulaires ;

CONSIDÉRANT qu'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 200 agents (art L215-9 Code de la fonction publique) ;

CONSIDÉRANT les élections professionnelles prévues le 10 décembre 2026 ;

Les prochaines élections professionnelles de la fonction publique territoriale interviendront le 10 décembre 2026.

A cette occasion, les agents du syndicat voteront pour élire leurs représentants au sein du comité social territorial (CST) et de sa formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

Cette instance aura à connaître les questions relatives :

- à l'organisation, au fonctionnement des services et aux évolutions des administrations,
- à l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus,
- aux orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines,
- aux lignes directrices de gestion en matière de promotion et valorisation des parcours professionnels,
- aux enjeux et aux politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations,
- aux orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire,
- à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes,
- à l'organisation et au fonctionnement des services publics, à l'élaboration des règles relatives aux conditions d'emploi des agents contractuels et à la définition des orientations en matière de politique de ressources humaines.

Conformément aux dispositions de l'article L.251-5 du Code général de la fonction publique susvisés, le CST est créé localement dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents.

Conformément à l'article L.251-9 du Code général de la fonction publique, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée obligatoirement au sein du CST, dans les collectivités territoriales employant 200 agents au moins. Chaque organisation syndicale qui siègera au CST désignera au sein de la formation spécialisée un nombre de représentants titulaires égal au nombre de sièges qu'elle détient dans ce comité.

Dans l'attente des élections professionnelles de décembre 2026, le CT et le CHSCT actuellement en place resteront en vigueur.

Il est proposé au Comité syndical de :

Article 1 : **DÉCIDE** de créer le comité social territorial du Syndicat du Bois de l'Aumône.

Article 2 : **FIXE**, au sein du comité social territorial, le nombre de représentants titulaires du personnel à cinq.

Article 3 : **FIXE**, au sein du comité social territorial, le nombre de représentants suppléants du personnel à cinq.

Article 4 : **DÉCIDE** :

- le maintien du paritarisme au sein du comité social territorial, en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants ;
- le recueil, par le comité social territorial, de l'avis des représentants de la collectivité.

Article 5 : **DÉCIDE** d'instaurer au sein du comité social territorial une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (formation obligatoire au-dessus du seuil de 200 agents).

Article 6 : **FIXE**, au sein de la formation spécialisée, le nombre de représentants titulaires du personnel à cinq.

Article 7 : **FIXE**, au sein de la formation spécialisée, le nombre de représentants suppléants du personnel à cinq.

Article 8 : **DÉCIDE** :

- le maintien du paritarisme au sein de la formation spécialisée, en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants ;
- le recueil, par la formation spécialisée, de l'avis des représentants de la collectivité.

3. Adhésion à la mission médiation du Centre de gestion du Puy-de-Dôme

VU le code de justice administrative et notamment les articles L. 213-11 et suivants et R 213-1 et suivants ;

VU le code général de la fonction publique (CGFP) ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021, en attente de codification dans le code général de la fonction publique (article L. 452-40-1 à venir) ;

VU le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

VU la délibération n° 2022-42 du 27 septembre 2022 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme fixant les modalités de mise en oeuvre de la mission de médiation confiée au Centre de gestion ;

VU le modèle de convention d'adhésion à la mission médiation du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale annexé à la présente délibération ;

Mme la Vice-Présidente en charge des ressources humaines, présente le rapport suivant :

Dispositif novateur qui a vocation à fluidifier l'activité des juridictions, la médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction. Le médiateur désigné accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

Du 01 avril 2018 au 31 décembre 2021, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a expérimenté, aux côtés de 41 autres Centres de gestion, la mise en oeuvre de la médiation préalable obligatoire. Le bilan de cette expérimentation, globalement positif, a conduit à sa pérennisation par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ; laquelle a entériné le recours à ce dispositif et a identifié les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences, à la demande des collectivités territoriales et établissements publics.

Ainsi, l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (en attente de codification au sein du code général de la fonction publique) enjoint aux Centres de gestion d'assurer, par convention, une mission de médiation préalable obligatoire. Il permet, en sus, aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties.

Trois situations différentes de médiation sont ainsi susceptibles d'être prises en charge par le Centre de gestion :

- La médiation préalable obligatoire :

La médiation préalable obligatoire est applicable aux recours formés contre un certain nombre de décisions, précisément identifiées par décret.

- La médiation à l'initiative du juge :

Conformément au code de justice administrative, le juge administratif peut, après avoir recueilli le consentement des parties à un litige, ordonner une médiation.

- La médiation à l'initiative des parties :

Le Centre de gestion peut être désigné par les parties en conflit pour assurer une mission de médiation.

En adhérant à cette mission, la collectivité (ou l'établissement) prend acte, dans le cadre de la médiation préalable obligatoire, que les recours formés contre les décisions individuelles listées ci-après sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération (traitement, supplément familial de traitement, régime indemnitaire...);
- Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises à l'égard des travailleurs handicapés ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions

Pour bénéficier de cette mission, il convient de délibérer pour autoriser l'autorité territoriale à signer la convention d'adhésion avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Le tarif de la mission de médiation préalable obligatoire est ainsi fixé : 60 euros / heure de médiation, auquel s'ajoute, le cas échéant, la prise en charge des frais complémentaires susceptibles d'être supportés par le Centre de Gestion pour l'exercice de la médiation (frais de missions du médiateur, ...).

Mme la Vice-Présidente en charge des ressources humaines, invite le comité syndical à délibérer.

4. Adhésion au service intérim du Centre de Gestion du Puy-de-Dôme

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L 332-23 et L 452-44,

VU le Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

VU la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion n° 2015-47 en date du 24 novembre 2015,

VU la délibération n° 2020-49 en date du 12 novembre 2020 portant délégation de compétences accordées par le Conseil d'administration au Président du Centre de Gestion du Puy-de-Dôme,

VU la convention d'adhésion au service intérim annexée à la présente délibération ;

Considérant que le bon fonctionnement des services du SBA implique le recrutement d'agents contractuels pour assurer le remplacement des agents momentanément indisponibles ou pour effectuer des missions temporaires,

Mme la Vice-Présidente en charge des ressources humaines présente le rapport suivant :

Elle propose au comité syndical d'adhérer au service intérim du centre de gestion afin d'offrir à la collectivité une solution supplémentaire pour le recours à du personnel contractuel.

Le personnel intérimaire pourra être recruté uniquement au titre des deux motifs suivants :

- Remplacer des agents territoriaux momentanément indisponibles ;
- Effectuer des missions temporaires.

La mission intérim est une mission facultative proposée aux collectivités. Elle consiste en la gestion administrative et financière des dossiers liés au recrutement des agents contractuels sélectionnés par les collectivités elles-mêmes.

Les agents recrutés dans le cadre de la mission intérim du Centre de Gestion sont placés sous l'autorité hiérarchique du Président du Centre de gestion, leur employeur, et sont tenus de respecter les règles de fonctionnement du Service Intérim. Les agents concernés sont rémunérés par le Centre de Gestion.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents mis à disposition par le Centre de Gestion sont placés sous l'autorité fonctionnelle de la Collectivité. Le site d'affectation devient la résidence administrative de ces agents pendant toute la durée de la mission.

Sur le plan financier, le SBA verse au Centre de Gestion :

- la totalité des rémunérations et indemnités accessoires éventuelles, augmentées des charges patronales notamment, sécurité sociale, vieillesse, France Travail et assurances statutaires ;
- une participation aux frais de gestion et d'établissement de la paie équivalant à 4,5 % du salaire brut et des charges de toute nature, par agent mis à disposition et pour la durée de la mise à disposition ;
- procède au versement d'une participation au titre des assurances statutaires. Cette participation correspond à un pourcentage du montant composé de la rémunération principale, du supplément familial de traitement et des charges patronales de toute nature. Ce pourcentage est fixé dans le cadre du contrat conclu entre le Centre de Gestion et l'assureur concerné et est susceptible de modification. Toute modification du taux fera l'objet d'une information à la Collectivité ;

La présente convention est conclue à partir de la date de sa signature et ce pour une durée de 5 ans.

Mme la Vice-Présidente demande au comité syndical d'autoriser le Président à signer cette convention de partenariat avec le centre de gestion du Puy-de-Dôme.

IV. INFORMATION DECISIONS DU PRESIDENT ET DELIBERATIONS DU BUREAU

Conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, il s'agit de rendre compte à l'Assemblée délibérante des décisions prises en application des délégations consenties respectivement au Président et au Bureau en application de la délibération n°2024-28 du 17 juin 2024. Cette information ne donne lieu ni à débat, ni à vote.

1. Délibérations du Bureau

Bureau du 09 mars 2026 :

dél. 19-2026 : Autorisation de signature du marché n°2601T00 relatif aux travaux préparatoires de la création d'un pôle de valorisation, d'un espace économie circulaire et d'une recyclerie à Riom

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU le Guide interne de la Commande Publique approuvé par délibération du Comité Syndical en date du 31 janvier 2023 ;

VU la délibération n°2024-28 du Comité Syndical en date du 17 juin 2024 portant délégation de compétences au Président et au Bureau stipulant que le Comité Syndical délègue au Bureau Syndical toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de fournitures, services et travaux ou accords-cadres d'un montant supérieur au seuil de procédure formalisée selon les textes en vigueur ;

CONSIDÉRANT :

- les besoins du Syndicat relatifs à la création d'un pôle de valorisation, d'un espace économie circulaire et d'une recyclerie à RIOM ;
- le lancement d'un marché de travaux préparatoires (lot 0) passé en application de l'article L 1111-2 du Code de la Commande Publique ;
- la procédure de passation sous la forme d'un appel d'offres ouvert, soumise aux dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique ;

- l'avis de la commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 16 février 2026 pour l'ouverture des plis ;
- l'avis de la commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 9 mars 2026 à 17h pour le jugement final des offres ;
- les critères intervenant pour la sélection des candidatures :
 - o la situation juridique
 - o les capacités professionnelles, techniques et financières
- les critères retenus pour le jugement des offres ont été pondérés de la manière suivante :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	50.0 %
2-Valeur technique	40.0 %
3- Valeur environnementale	10.0 %

- les critères énoncés dans le règlement de consultation,
- les cinq plis déposés au terme de la phase de consultation,

La commission d'attribution des offres (CAO) a procédé au classement des offres proposées et a retenu l'offre de : **GUINTOLI (63 430 Pont-du-Château).**

Le Bureau Syndical, Oui l'exposé du Président,
Après en avoir débattu et délibéré,

À L'UNANIMITÉ

Article 1 : AUTORISE le Président à signer le marché 2601T00 relatif aux travaux préparatoires (lot 0) pour la création d'un pôle de valorisation, d'un espace économie circulaire et d'une recyclerie à RIOM, pour un montant de 144 959, 48 € avec le titulaire **GUINTOLI (63 430 Pont-du-Château).**

Article 2 : AUTORISE le Président à signer tous les documents utiles à l'aboutissement de ce marché, y compris les éventuels avenants.

Bureau du 18/06/2026 :

dél. 20-2026 : Demande d'exonération de l'IME du Pailleret situé à MOZAC (ADAPEI63) du paiement de la redevance spécifique pour l'utilisation des déchèteries du SBA pour l'année 2026

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2026-19 du Comité Syndical en date du 19 mai 2026 portant délégations de compétences au Président et au Bureau, stipulant que le Comité Syndical délègue au Bureau les attributions consistant à accorder les exonérations au paiement des redevances ;

VU la délibération n°2025-42 du Comité Syndical du 17 décembre 2025 fixant les tarifs de la Redevance Spécifique pour l'année 2026 ;

CONSIDÉRANT la demande d'exonération formulée par l'ESAT du Pailleret, situé à MOZAC et appartenant à l'association ADAPEI63, en date du 27 avril 2026 ;

Le Président rappelle que la redevance spécifique a été instituée au sein du Syndicat du Bois de l'Aumône en vue de facturer les apports en déchèteries des usagers professionnels et des particuliers hors Syndicat du Bois de l'Aumône.

Le Président expose que l'ADAPEI63 est une association caritative (loi 1901 à but non lucratif) qui a pour mission l'insertion professionnelle et sociale, l'accompagnement scolaire et éducatif, des personnes en situation de handicap. L'IME du Pailleret est spécialisé dans l'accueil d'enfants en situation de handicap.

Dès lors, et dans la continuité du Bureau Syndical du 16 février 2026, il propose d'accorder à l'IME du Pailleret situé à MOZAC une exonération partielle du paiement de la redevance spécifique pour les dépôts en déchèterie provenant de ses activités pour l'année 2026. Afin d'inciter au tri, les dépôts de non recyclables (NR) ne sont pas concernés par l'exonération.

Le Bureau Syndical, Oui l'exposé du Président,
Après en avoir débattu et délibéré,

À L'UNANIMITÉ

Article 1 : DÉCIDE d'exonérer, à l'exception des dépôts de non recyclable (NR), du paiement de la redevance spécifique l'IME du Pailleret situé à Mozac, et appartenant à l'association ADAPEI 63, pour l'utilisation des déchèteries du SBA pour l'année 2026.

dél. 21-2026 : Demande d'exonération du Relais ASEVE du paiement de la redevance spécifique pour l'utilisation des déchèteries du SBA pour l'année 2026

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2026-19 du Comité Syndical en date du 19 mai 2026 portant délégations de compétences au Président et au Bureau, stipulant que le Comité Syndical délègue au Bureau les attributions consistant à accorder les exonérations au paiement des redevances ;

VU la délibération n°2025-42 du Comité Syndical du 17 décembre 2025 fixant les tarifs de la Redevance Spécifique pour l'année 2026 ;

CONSIDÉRANT la demande d'exonération formulée par le Relais ASEVE, situé à Vic-le-Comte, reçue en date du 08 juin 2026 ;

Le Président rappelle que la redevance spécifique a été instituée au sein du Syndicat du Bois de l'Aumône en vue de facturer les apports en déchèteries des usagers professionnels et des particuliers hors Syndicat du Bois de l'Aumône.

Le Président explique que le Relais ASEVE est une Fédération d'associations d'insertion par l'activité économique, créée en 1990 avec l'objectif de contribuer à la lutte contre l'exclusion sociale par l'accès à l'emploi de personnes en difficulté.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, leur chantier d'insertion « Tourisme, Espaces Naturels et Petit Patrimoine » intervient sur l'ensemble du territoire de Mond'Arverne Communauté (qui intègre l'ex-périmètre de Gergovie Val d'Allier). Durant ces travaux, les équipes du Relais ASEVE peuvent être amenées à déposer des déchets à la déchèterie du SBA à Veyre-Monton.

Dès lors, et dans la continuité du Bureau Syndical du 16 février 2026, le Président propose au Bureau d'accorder au Relais ASEVE une exonération partielle du paiement de la redevance spécifique pour les dépôts en déchèterie provenant de ses activités pour l'année 2026. Afin d'inciter au tri, les dépôts de non recyclables (NR) ne sont pas concernés par l'exonération.

Le Bureau Syndical, Oui l'exposé du Président,
Après en avoir débattu et délibéré,

À L'UNANIMITÉ

Article 1 : DÉCIDE d'exonérer, à l'exception des dépôts de Non Recyclable (NR), du paiement de la redevance spécifique l'association Le Relais ASEVE, située à Vic - le - Comte, pour l'utilisation des déchèteries du SBA pour l'année 2026.

dél. 22-2026 : Demande d'exonération de l'Association des Paralysés de France de Riom – Foyer Andalhone du paiement de la redevance spécifique pour l'utilisation des déchèteries du SBA pour les années 2025 et 2026

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2026-19 du Comité Syndical en date du 19 mai 2026 portant délégations de compétences au Président et au Bureau stipulant que le Comité Syndical délègue au Bureau les attributions consistant à accorder les exonérations au paiement des redevances ;

VU la délibération n°2025-42 du Comité Syndical du 17 décembre 2025 fixant les tarifs de la Redevance Spécifique pour l'année 2026 ;

CONSIDÉRANT la demande d'exonération formulée par l'Association des Paralysés de France de Riom (Foyer Andalhone) en date du 07 avril 2026 pour l'année 2026 et en date du 05 février 2026 pour l'année 2025 ;

Le Président rappelle que la redevance spécifique a été instituée au sein du Syndicat du Bois de l'Aumône en vue de facturer les apports en déchèteries des usagers professionnels et des particuliers hors Syndicat du Bois de l'Aumône.

Le Président expose que l'Association des Paralysés de France est une association caritative (loi 1901 à but non lucratif) reconnue d'utilité publique et dont l'activité est de caractère social. Cette association doit se rendre quelques fois par an à la déchèterie de Riom pour évacuer des matériaux ou des déchets non recyclables émanant du Foyer d'Accueil Médicalisé pour adultes handicapés moteurs.

Dès lors, et dans la continuité du Bureau Syndical du 16 février 2026, il propose d'accorder à l'Association des Paralysés de France de Riom une exonération partielle du paiement de la redevance spécifique pour les

dépôts en déchèteries provenant des activités de l'association pour l'année 2026. Afin d'inciter au tri, les dépôts de non recyclables (NR) ne sont pas concernés par cette exonération.

Comme pour les autres structures qui le demandent, il est également proposé de ne pas accorder l'exonération sur l'année antérieure 2025.

Le Bureau Syndical, Oui l'exposé du Président,
Après en avoir débattu et délibéré,

À L'UNANIMITÉ

Article 1 : DÉCIDE d'exonérer, à l'exception des dépôts de non recyclables (NR), du paiement de la redevance spécifique l'Association des Paralysés de France (Foyer L'Andalhone) de RIOM pour l'utilisation des déchèteries du SBA pour l'année 2026.

Article 2 : DÉCIDE de ne pas exonérer la tarification des passages en déchèteries de l'année 2025.

dél. 23-2026 : Demande d'exonération de l'Association des Paralysés de France de Riom - Foyer Andalhone du paiement de la redevance spéciale pour l'année 2026

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2333-78 ;

VU la délibération du Comité Syndical en date du 1^{er} octobre 1994 instituant la Redevance Spéciale à compter du 1^{er} janvier 1995 ;

VU la délibération n°2025-41 du Comité Syndical du 17 décembre 2025 fixant les tarifs de la Redevance Spéciale pour l'année 2026 ;

VU la délibération n°2026-19 du Comité Syndical en date du 19 mai 2026 portant délégations de compétences au Président et au Bureau stipulant que le Comité Syndical délègue au Bureau les attributions consistant à accorder les exonérations au paiement des redevances ;

CONSIDÉRANT la demande d'exonération formulées par l'Association des Paralysés de France de Riom -Foyer Andalhone en date du 07 avril 2026 ;

Le Président rappelle que la redevance spéciale a été introduite par l'article L. 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales depuis le 1^{er} janvier 1993.

Son institution est destinée à résoudre le problème de l'élimination des déchets assimilés aux déchets des ménages. Il s'agit de déchets d'origine tertiaire ou artisanale qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risque pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes filières que celles des déchets ménagers.

Le paiement de la redevance spéciale est demandé à toute personne physique ou morale (en dehors des ménages) indépendamment de sa situation au regard de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, dès lors qu'elle bénéficie de la collecte des déchets assimilés.

Cette redevance spéciale s'applique donc à tous les établissements publics et administrations collectés mais aussi aux activités professionnelles (industriels, commerçants et artisans) et associatives bénéficiant du service de collecte et de traitement des déchets assimilables aux ordures ménagères (collecte en Points d'Apport Volontaires ou en Porte à Porte).

Le Président expose que l'Association des Paralysés de France, association à but non lucratif et reconnue d'utilité publique, accompagne des enfants et adultes en situation de handicap, ainsi que leur famille, et

œuvre à la défense de leurs droits pour la mise en œuvre de prises en charge globales et diversifiées, favorisant ainsi leur inclusion sociale et citoyenne.

Dans ce contexte, le Président explique que, sur la base du principe d'égalité vis-à-vis des structures du même secteur d'activité sur le territoire, il conviendrait de ne pas accorder cette exonération du paiement de la redevance spéciale.

Le Bureau Syndical, Ouï l'exposé du Président,
Après en avoir débattu et délibéré,

À L'UNANIMITÉ

Article 1 : DÉCIDE de ne pas exonérer du paiement de la redevance spéciale le foyer l'Andalhone (APF France Handicap) pour l'année 2026.

dél. 24-2026 : Admission de créances en non-valeur : Budget Principal 2026

VU la délibération n°2026-19 du Comité Syndical en date du 19 mai 2026 portant délégations de compétences au Président et au Bureau stipulant que le Comité Syndical délègue au Bureau les attributions consistant à se prononcer sur les admissions en non-valeurs ;

VU le décret n° 2026-141 du 27 février 2026 relatif à l'exercice des mesures d'exécution forcée pour le recouvrement des titres de recettes, modifiant l'article R. 1617-24 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et supprimant la notion « d'autorisation préalable de poursuites ». Le comptable public peut donc désormais, par principe, mettre en œuvre les mesures d'exécution forcée nécessaires au recouvrement des créances dont il a la charge ;

Le Président présente les états des titres irrécouvrables transmis par le comptable public, pour lesquels il a été demandé l'admission en non-valeur ANV).

Le Président explique aux membres du Bureau que certains titres de recette émis sur le budget principal du Syndicat au cours d'années antérieures n'ont pu être recouvrés pour des raisons que le Trésorier de la collectivité nous a fait connaître ou justifié par des pièces jointes.

Par délibération du 11 décembre 2024, le SBA a fixé les seuils de poursuite comme suit :

- Lettre de relance : 15 €
- Mise en demeure : 15 €

Les lettres de relance et les mises en demeure ont été émises par les services du comptable public sans qu'une suite n'y soit donnée.

Le seuil financier minimum de l'étape suivante, la Saisie à Tiers Détenteur (SATD), est fixé par décret en Conseil d'Etat :

- **30 €** pour les SATD (non assorties de frais) notifiées aux employeurs et aux tiers détenteurs autres que les établissements bancaires (exemple à la CAF) ;
- **130 €** pour les SATD notifiées aux banques.

Le président explique que les ANV ici présentées correspondent en grande majorité à des frais de nettoyage appelés suite à des incivilités constatées.

Tableau n°1 - ANV : 25 pièces présentées pour un total de 3211.23 € TTC (compte 6541)

Nature Juridic	Exercice	Référence	N°	Imputation br	Nom du redevable	Objet pièce	Montant restant à	Motif de la présentation
Particulier	2024	T-200	1	175888-7212-	BALBALI Amine	300-divers	150,00	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2022	T-384	1	17788-020-	BERNARDO Angelique	300-divers	150,00	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2024	T-222	1	175888-7212-	BRUNEAU Regine	300-divers	150,00	Poursuite sans effet
Particulier	2020	T-224	1	17788-020-	CAMPOS Josephine	300-divers	102,19	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2023	T-122	1	175888-7212-	CRISMANOVICH Flora	300-divers	150,00	Poursuite sans effet
Particulier	2023	T-16	1	175888-020-	CRISMANOVICH Flora	300-divers	150,00	Poursuite sans effet
Particulier	2024	T-207	1	175888-7212-	CRISMANOVICH Flora	300-divers	150,00	Poursuite sans effet
Particulier	2021	T-511	1	17788-020-	CUSSET Sebastien	300-divers	150,00	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2021	T-182	1	17788-020-	CUSSET Sebastien	300-divers	2,09	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2021	T-173	1	17788-020-	CUSSET Sebastien	300-divers	106,85	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2022	T-188	1	17788-020-	DEGUELLE Valerie	300-divers	150,00	Poursuite sans effet
Société	2026	R-142-292	1		DENEUVILLE.TRAITEUR S	AL1-REDEVAI	0,06	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2022	T-102	1	17788-020-	DIJOUX Priscillia	300-divers	150,00	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2022	T-49	1	17788-020-	DIJOUX Priscillia	300-divers	150,00	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2022	T-131	1	17788-020-	ILHAN Ihsan	300-divers	150,00	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2023	T-250	1	175888-020-	LOPEZ Laurene	300-divers	150,00	Poursuite sans effet
Particulier	2024	T-99	1	175888-7212-	LOPEZ Laurene	300-divers	150,00	Poursuite sans effet
Société	2026	R-142-278	1		MEDA	AL1-REDEVAI	0,04	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	T-23	1	175888-020-	MORGAT Jason	300-divers	150,00	Poursuite sans effet
Particulier	2022	T-337	1	17788-020-	SERGERE Angelique	300-divers	150,00	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2022	T-262	1	17788-020-	SERGERE Angelique	300-divers	150,00	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2021	T-691	1	17788-020-	TEYSSIER Yohann	300-divers	150,00	Poursuite sans effet
Particulier	2022	T-334	1	17788-020-	VANELLE Emilie	300-divers	150,00	Poursuite sans effet
Particulier	2022	T-166	1	17788-020-	VIALTER Maite	300-divers	150,00	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2023	T-101	1	175888-7212-	VIALTER Maite	300-divers	150,00	Combinaison infructueuse d actes
						TOTAL	3211,23	

Conformément à la demande du Trésorier principal, il est proposé au Bureau Syndical :

- d'admettre en non-valeur l'ensemble des produits non recouverts du tableau n°1,
- d'imputer les dépenses correspondantes, soit **3211.23 € TTC** au **compte 6541** au Budget Principal 2026.

Le Bureau Syndical, Oui l'exposé du Président,
Après en avoir débattu et délibéré,

À L'UNANIMITÉ

Article 1 : DÉCIDE d'admettre en non-valeur l'ensemble des crédits non recouverts du Budget Principal selon les montants susvisés.

Article 3 : PRÉCISE que les crédits budgétaires sont ouverts sur le Budget Principal de l'exercice 2026, chapitre 65 « Autres charges de gestion courante ».

Article 4 : AUTORISE le Président à émettre les mandats correspondants.

dél. 25-2026 : Admission de créances en non-valeur : Budget Annexe « Tri et Valorisation » 2026

VU la délibération n°2026-19 du Comité Syndical en date du 19 mai 2026 portant délégations de compétences au Président et au Bureau stipulant que le Comité Syndical délègue au Bureau les attributions consistant à se prononcer sur les admissions en non-valeurs ;

VU le décret n° 2026-141 du 27 février 2026 relatif à l'exercice des mesures d'exécution forcée pour le recouvrement des titres de recettes, modifiant l'article R. 1617-24 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et supprimant la notion « d'autorisation préalable de poursuites ». Le comptable public peut donc désormais, par principe, mettre en œuvre les mesures d'exécution forcée nécessaires au recouvrement des créances dont il a la charge ;

Le Président présente les états des titres irrécouvrables transmis par le comptable public, pour lesquels il a été demandé l'admission en non-valeur.

Le Président explique aux membres du Bureau que certains titres de recette émis sur le budget annexe du Syndicat au cours d'années antérieures n'ont pu être recouvrés pour des raisons que le Trésorier de la collectivité nous a fait connaître ou justifié par des pièces jointes.

Par délibération du 11 décembre 2024, le SBA a fixé les seuils de poursuite comme suit :

- Lettre de relance : 15 €
- Mise en demeure : 15 €

Les lettres de relance et les mises en demeure ont été émises par les services du comptable public sans qu'une suite n'y soit donnée.

Le seuil financier minimum de l'étape suivante, la Saisie à Tiers Détenteur (SATD), est fixé par décret en Conseil d'Etat :

- **30 €** pour les SATD (non assorties de frais) notifiées aux employeurs et aux tiers détenteurs autres que les établissements bancaires (exemple à la CAF) ;
- **130 €** pour les SATD notifiées aux banques.

La liste ici présentée est composée essentiellement de renouvellement de cartes de déchèterie non payées au SBA.

Tableau n°1 : ANV - 57 pièces présentées pour un total de 1005.51 € TTC soit 872.33€ HT (compte 6541)

Nature Jurid	Exercice	Référence de	N°	Imputati	Nom du redevable	Objet	Montant restant à	Motif de la présentation
Particulier	2025	R-138-12	1		AFKIR Sofian	CA1-F	15,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2025	R-133-6	1		ALCAMO Harris	CA1-F	15,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2025	R-133-8	1		ANDREONI Lea	CA1-F	15,00	RAR inférieur seuil poursuite
Société	2026	R-152-39	1		ARD RENOV SARL	RS1-A	0,03	RAR inférieur seuil poursuite
Société	2025	R-147-17	1		ARD RENOV SARL	RS1-A	14,60	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2025	R-133-12	1		AUVRAY Jason	CA1-F	15,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2025	R-133-14	1		AYRAL Joris	CA1-F	15,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2025	R-138-19	1		AZZOUZ Karim	CA1-F	15,00	RAR inférieur seuil poursuite
Société	2025	R-147-29	1		BAPTISTA ET FILS SARL	RS1-A	0,01	RAR inférieur seuil poursuite
Société	2026	R-152-55	1		BATI TRI SARL	RS1-A	29,48	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2025	R-133-32	1		BORDET Giovanni	CA1-F	15,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2025	R-138-43	1		BOURGOIS Nathalie	CA1-F	15,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2025	R-133-36	1		BOYER Angelique	CA1-F	15,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2025	R-138-46	1		BOZZI Louis	CA1-F	15,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2025	R-138-53	1		CABRESPINE Melanie	CA1-F	15,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2025	R-133-42	1		CAQUOT Pierre	CA1-F	15,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2025	R-138-58	1		CARRILLO Rose	CA1-F	15,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2025	R-133-49	1		CHALGHOUMI Eddy	CA1-F	15,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2025	R-133-56	1		COLLADO Frederic	CA1-F	15,00	RAR inférieur seuil poursuite

Société	2026	R-152-83	1	DA SILVA JC SARL	RS1-A	0,11	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2025	R-133-64	1	DANIAU Julien	CA1-F	15,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2025	R-133-66	1	DE OLIVEIRA Estelle	CA1-F	15,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2025	R-133-74	1	DELVALLEZ Roban	CA1-F	15,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2025	R-138-102	1	DIEDHIOU Famara	CA1-F	15,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2025	R-138-105	1	DOUARIN Clemence	CA1-F	15,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2025	R-138-109	1	DUCRO Gwendoline	CA1-F	15,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2025	R-133-81	1	DUCROUX Celine	CA1-F	15,00	RAR inférieur seuil poursuite
Société	2025	R-142-108	1	DUGOUR CHARPENTE SARL	RS1-A	4,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2025	R-138-112	1	DUVERT JARRY Stephani	CA1-F	15,00	RAR inférieur seuil poursuite
Société	2024	R-112-133	1	ESPACE KINES SCM	RS1-A	31,81	Poursuite sans effet
Particulier	2025	R-138-130	1	GARDY Antoine	CA1-F	15,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2025	R-133-95	1	GAROUACHI Myriam	CA1-F	15,00	RAR inférieur seuil poursuite
Artisan Comm	2024	R-112-148	1	GATIGNOL Marina	RS1-A	36,53	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2025	R-133-100	1	GIRARD Florent	CA1-F	15,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2025	R-133-108	1	GROSSHANS Nicolas	CA1-F	15,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2025	R-138-141	1	GUILLLOT Marie Laure	CA1-F	15,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2025	R-138-147	1	HORN Madeleine	CA1-F	15,00	RAR inférieur seuil poursuite
Société	2024	R-119-148	1	LA BOUTIQUE DU CHOCOL	RS1-A	54,49	Poursuite sans effet
Société	2025	R-138-268	1	LA BROCHE SARL	CA1-F	15,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2025	R-133-126	1	LABERNIA Stephanie	CA1-F	15,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2025	R-133-128	1	LAFARGE Pierre	CA1-F	15,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2025	R-133-135	1	LAUNAY Steven	CA1-F	15,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2025	R-133-137	1	LEBLE Ael	CA1-F	15,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2025	R-138-169	1	LISSORGUES Jason	CA1-F	15,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2025	R-133-145	1	MAGNAN Olivier	CA1-F	15,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2025	R-133-149	1	MALHERBE Amandine	CA1-F	15,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2025	R-133-150	1	MARCHE Bastien	CA1-F	15,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2025	R-138-191	1	MOHAMMED CHERIF Sofia	CA1-F	15,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2025	R-138-194	1	MONTAGU Elodie	CA1-F	15,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2025	R-133-179	1	PASQUIER Charles Edou	CA1-F	15,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2025	R-133-200	1	ROBBES Tyffany	CA1-F	15,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2025	R-138-244	1	SAPOUNTZIS Panagiotis	CA1-F	15,00	RAR inférieur seuil poursuite
Inconnue	2025	R-133-207	1	SAVIGNAT PIERRE	CA1-F	15,00	RAR inférieur seuil poursuite

Particulier	2025	R-138-251	1	SIKA FOTSO TCHANGA T	CA1-F	15,00	RAR inférieur seuil poursuite
Société	2024	R-112-238	1	SLAINTE MHAHT EURL	RS1-A	129,45	Poursuite sans effet
Particulier	2025	R-133-218	1	TOURNIE Anne Lise	CA1-F	15,00	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2025	R-138-263	1	VEYRE Laurine	CA1-F	15,00	RAR inférieur seuil poursuite
				TOTAL		1005,51	

Conformément à la demande du Trésorier principal, il est proposé au Bureau Syndical :

- d'admettre en non-valeur l'ensemble des produits non recouverts du tableau n°1,
- d'imputer les dépenses correspondantes, soit **872,33 € HT** au **compte 6541** au Budget Annexe « Tri et Valorisation » 2026.

Le Bureau Syndical, Oui l'exposé du Président,
Après en avoir débattu et délibéré,

À L'UNANIMITÉ

Article 1 : DÉCIDE d'admettre en non-valeur l'ensemble des crédits non recouverts du Budget annexe « Tri et Valorisation » selon les montants susvisés.

Article 2: PRÉCISE que les crédits budgétaires sont ouverts sur le Budget Annexe « Tri et Valorisation » de l'exercice 2026, chapitre 65 « Autres charges de gestion courante ».

Article 3 : AUTORISE le Président à émettre les mandats correspondants.

dél. 26-2026 : Autorisation de signature des marchés n°2601TAO et n°2601TMAPA relatifs aux travaux de la création d'un pôle de valorisation, d'un espace économie circulaire et d'une recyclerie à Riom

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU le Guide interne de la Commande Publique approuvé par délibération du Comité Syndical en date du 31 janvier 2023 ;

VU la délibération n°2026-19 du Comité Syndical en date du 19 mai 2026 portant délégation de compétences au Président et au Bureau stipulant que le Comité Syndical délègue au Bureau Syndical toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de fournitures, services et travaux ou accords-cadres d'un montant supérieur au seuil de procédure formalisée selon les textes en vigueur ;

VU la délibération n°2026-21 de constitution de la CAO du SBA pour le mandat 2026-2032 ;

CONSIDÉRANT :

- les besoins du Syndicat relatifs à la création d'un pôle de valorisation, d'un espace économie circulaire et d'une recyclerie à RIOM ;
- le lancement de deux marchés de travaux passés en application de l'article L 1111-2 du Code de la Commande Publique ;
- la procédure de passation sous la forme d'un appel d'offres ouvert, soumise aux dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique ;
- la procédure de passation sous la forme de la procédure adaptée ouverte, soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la Commande Publique ;
- l'avis de la commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 8 juin 2026 pour le jugement final des offres ;
- les critères intervenant pour la sélection des candidatures :
 - o la situation juridique
 - o les capacités professionnelles, techniques et financières
 - o les références professionnelles et la capacité technique de l'entreprise
 - o les autres qualifications professionnelles
- les critères retenus pour le jugement des offres ont été pondérés de la manière suivante :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	40.0 %
2-Valeur technique	50.0 %
3- Valeur environnementale	10.0 %

- les critères énoncés dans le règlement de consultation,
- les plis déposés au terme de la phase de consultation,

La commission d'attribution des offres (CAO) a procédé au classement des offres proposées et a retenu les offres de :

Lot	Désignation	CONSULTATION	RE-EMPLOI	ATTRIBUTAIRE	MONTANT	PSE
1	Déconstruction	2601TMAPA	non	ALARA DECONSTRUCTION - SIRET : 88795294300017	9 725,00 €	SANS
2	Terrassement - VRD	2601TAO	oui	GUINTOLI SAS - SIRET : 44775408600026	1 467 136,40 €	01 ENROBE PERCOLE
3	Gros Œuvre	2601TAO	non	CHAMBON CONSTRUCTION - SIRET : 39738007200058	948 875,12 €	SANS
4	Charpente bois couverture - Ossature bois	2601TAO	oui	LIGNATECH - SIRET : 51984906100014	1 506 316,32 €	01 ECHAFFAUDAGE
5	Façade Bardage bois	2601TMAPA	oui	LIGNATECH - SIRET : 51984906100014	149 214,45 €	SANS
6	Etanchéité	2601TAO	non	TCE ETANCH - SIRET : 93887650500018	27 960,29 €	SANS
7	Façade Bardage ardoise / tuiles	2601TMAPA	oui	FACADE ET COUVERTURE INDUSTRIELLE - SIRET : 32469849700033	60 709,51 €	SANS
8	Menuiseries extérieures bois - Occultations	2601TAO	oui	INFRUCTUEUX - PAS D'OFFRE	0,00 €	0
9	Métallerie Serrurerie	2601TMAPA	oui	BOURDOULEIX - SIRET : 33937383900010	152 509,45 €	SANS
10	Cloisons plafonds peinture	2601TAO	non	CAROFF - SIRET : 79461609400015	281 554,62 €	01 ACOUSTIQUE
11	Menuiseries intérieures	2601TMAPA	oui	EURL LOPITAUX - SIRET : 50166191200011	163 460,68 €	01 ACOUSTIQUE
12	Chape - carrelage	2601TMAPA	oui	UNE OFFRE DECLAREE INACCEPTABLE	0,00 €	0
13	Sols souples	2601TAO	non	CARTECH - SIRET : 41148365400066	11 692,61 €	SANS
14	Chauffage Ventilation Plomberie	2601TAO	oui	EURL MACHADO FILS - SIRET : 53198507500039	479 523,70 €	SANS
15	Electricité Courants forts et faibles	2601TMAPA	oui	SARL MEULNET - SIRET : 43968892000024	294 393,00 €	01+02 VENTILATEURS
16	Photovoltaïque	2601TMAPA	non	EIFPAGE ENERGIE SYSTEMES - INFRA LOIRE AUVERGNE - SIRET : 77563554300017	71 713.60 €	TC 63 624,42 €
17	Appareils élévateurs	2601TAO	non	AUVERGNE ASCENSEURS - SIRET : 38973634900041	71 000,00 €	SANS
18	Plantations	2601TAO	non	JD PAYSAGES - SIRET : 44526539000028	57 917,56 €	SANS

19	Signalétique	2601TMAPA	oui	PROBALIS - SIRET : 80239797600019	40 831,00 €	SANS
----	--------------	-----------	-----	--------------------------------------	-------------	------

Le Bureau Syndical, Oûi l'exposé du Président,
Après en avoir débattu et délibéré,

À L'UNANIMITÉ

Article 1 : AUTORISE le Président à signer les marchés relatifs aux travaux préparatoires pour la création d'un pôle de valorisation, d'un espace économie circulaire et d'une recyclerie à RIOM, pour un montant total de 5 794 533, 31 € HT réparti :

N°MARCHE	Désignation	ATTRIBUTAIRE	MONTANT	PSE
2601T01	Déconstruction	ALARA DECONSTRUCTION - SIRET : 88795294300017	9 725,00 €	SANS
2601T02	Terrassement - VRD	GUINTOLI SAS - SIRET : 44775408600026	1 467 136,40 €	01 ENROBE PERCOLE
2601T03	Gros Œuvre	CHAMBON CONSTRUCTION - SIRET : 39738007200058	948 875,12 €	SANS
2601T04	Charpente bois couverture - Ossature bois	LIGNATECH - SIRET : 51984906100014	1 506 316,32 €	01 ECHAFFAUDAGE
2601T05	Façade Bardage bois	LIGNATECH - SIRET : 51984906100014	149 214,45 €	SANS
2601T06	Etanchéité	TCE ETANCH - SIRET : 93887650500018	27 960,29 €	SANS
2601T07	Façade Bardage ardoise / tuiles	FACADE ET COUVERTURE INDUSTRIELLE - SIRET : 32469849700033	60 709,51 €	SANS
2601T08	Menuiseries extérieures bois - Occultations	INFRUCTUEUX - PAS D'OFFRE	0,00 €	0
2601T09	Métallerie Serrurerie	BOURDOULEIX - SIRET : 33937383900010	152 509,45 €	SANS
2601T10	Cloisons plafonds peinture	CAROFF - SIRET : 79461609400015	281 554, 62 €	01 ACOUSTIQUE
2601T11	Menuiseries intérieures	EURL LOPITAUX - SIRET : 50166191200011	163 460, 68 €	01 ACOUSTIQUE
2601T12	Chape - carrelage	UNE OFFRE DECLAREE INACCEPTABLE	0,00 €	0
2601T13	Sols souples	CARTECH - SIRET : 41148365400066	11 692,61 €	SANS
2601T14	Chauffage Ventilation Plomberie	EURL MACHADO FILS - SIRET : 53198507500039	479 523,70 €	SANS
2601T15	Electricité Courants forts et faibles	SARL MEULNET - SIRET : 43968892000024	294 393,00 €	01+02 VENTILATEURS

2601T16	Photovoltaïque	EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - INFRA LOIRE AUVERGNE - SIRET : 77563554300017	71 713,60 €	TC 63 624,42 €
2601T17	Appareils élévateurs	AUVERGNE ASCENSEURS - SIRET : 38973634900041	71 000,00 €	SANS
2601T18	Plantations	JD PAYSAGES - SIRET : 44526539000028	57 917,56 €	SANS
2601T19	Signalétique	PROBALIS - SIRET : 80239797600019	40 831,00 €	SANS

Article 2 : AUTORISE le Président à signer tous les documents utiles à l'aboutissement de ces marchés, y compris les éventuels avenants.

dél. 27-2026 : Autorisation de signature du marché n°2603P relatif à l'acquisition de matériels informatiques neufs et reconditionnés

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU le Guide interne de la Commande Publique approuvé par délibération du Comité Syndical en date du 31 janvier 2023 ;

VU la délibération n°2026-19 du Comité Syndical en date du 19 mai 2026 portant délégation de compétences au Président et au Bureau stipulant que le Comité Syndical délègue au Bureau Syndical toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de fournitures, services et travaux ou accords-cadres d'un montant supérieur au seuil de procédure formalisée selon les textes en vigueur ;

VU la délibération n°2026-21 de constitution de la CAO du SBA pour le mandat 2026-2032 ;

CONSIDÉRANT :

- le lancement de l'accord-cadre, passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique,
- la procédure de passation sous la forme d'un appel d'offres ouvert, soumise aux dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.,
- les besoins du Syndicat relatifs à la fourniture de matériels informatiques neufs et reconditionnés.

Les prestations sont réparties en 6 lots et chaque lot fait l'objet d'un accord-cadre à bons de commande à marchés subséquents attribué à un maximum de 3 opérateurs économiques qui seront remis en concurrence à chaque besoin :

Lot(s)	Désignation	Maximum HT sur 4 ans
01	Stations bureautiques neuves	80 000,00 €
02	Stations bureautiques reconditionnées	20 000,00 €
03	Stations de travail	80 000,00 €
04	Ecrans informatiques	40 000 ;00 €
05	PC portables neufs	80 000,00 €
06	PC portables reconditionnés	16 000,00 €

CONSIDERANT :

- l'avis de la commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 9 mars 2026 pour l'ouverture des plis,
- l'avis de la commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 8 juin 2026 pour le jugement des offres,
- les critères intervenant pour la sélection des candidatures sont :
 - o la situation juridique
 - o les capacités professionnelles, techniques et financières
- les critères retenus pour le jugement des offres ont été pondérés de la manière suivante :

Pour les lots n°01, 03, 04, 05

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	40.0 %
2-Valeur technique et environnementale	50.0 %
2.1-Pertinence des matériels proposés et adéquation des produits avec les besoins exprimés par le SBA et avec la réalité du marché	20.0 %
2.2-adaptabilité et diversification proposée	10.0 %
2.3-Qualité générale des services (SAV, intervention, garantie) proposés	10.0 %
2.4-Valeur environnementale	10.0 %
3-Délai de livraison	10.0 %

Pour les lots n°02, 06

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	40.0 %
2-Valeur technique et environnementale	50.0 %
2.1-Pertinence des matériels proposés et adéquation des produits avec les besoins exprimés par le SBA et avec la réalité du marché	20.0 %
2.2-adaptabilité et diversification proposée	15.0 %
2.3-Qualité générale des services (SAV, intervention, garantie) proposés	15.0 %
3-Délai de livraison	10.0 %

- les critères énoncés dans le règlement de consultation, la commission a procédé au classement des offres proposées :

Lot(s)	Désignation	Nombre d'offres
01	Stations bureautiques neuves	13
02	Stations bureautiques reconditionnées	13
03	Stations de travail neuves	14
04	Ecrans informatiques neufs	16
05	PC portables neufs	14
06	PC portables reconditionnés	14

Le Bureau Syndical, Oûi l'exposé du Président,
Après en avoir débattu et délibéré,

À l'UNANIMITÉ

Article 1 : AUTORISE le Président à signer l'accord-cadre n°2603P relatif à la fourniture de matériels informatiques avec les titulaires suivants :

- **Lot n°1** : Stations bureautiques neuves (montant maximum sur la durée du marché soit 4 ans : 80 000,00 € HT)
 - STIMPLUS
166 Av. Georges Clemenceau
92000 NANTERRE
SIRET : 38316320100049
 - MEDIACOM SYSTEME DISTRIBUTION
Technopôle Château Gombert
BP 100
13013 MARSEILLE
SIRET : 45050268700020
 - COMPUTER SERVICES 77
21 Avenue de Meaux
77000 MELUN
SIRET : 44841507500010
- **Lot n°2** : Stations bureautiques reconditionnées (montant maximum sur la durée du marché soit 4 ans : 20 000,00 € HT)
 - PRINTERRE
1 IMP DES FORTS
28500 CHERISY
SIRET : 75377852100017
 - RECYCLEA
RUE MICHEL FAYE
03410 DOMERAT
SIRET : 52033586000026

- MEDIACOM SYSTEME DISTRIBUTION
Technopôle Château Gombert
BP 100
13013 MARSEILLE
- **Lot n°3** : Stations de travail (montant maximum sur la durée du marché soit 4 ans : 80 000,00 € HT)
 - COMPUTER SERVICES 77
21 Avenue de Meaux
77000 MELUN
SIRET : 44841507500010
 - OCI ILIANE
26 AV DES PRES VERTS
74200 THONON-LES-BAINS
SIRET : 37856393600202
 - IMPROVEUS
176 AV CHARLES DE GAULLE
92200 NEUILLY-SUR-SEINE
SIRET : 53019849800012
- **Lot n°4** : Ecrans informatiques (montant maximum sur la durée du marché soit 4 ans : 40 000,00 € HT)
 - BELTA
RUE MARC JODOT
59220 ROUVIGNIES
SIRET : 43985313600075
 - IMPROVEUS
176 AV CHARLES DE GAULLE
92200 NEUILLY-SUR-SEINE
SIRET : 53019849800012
 - NUMERICARCHIVE
1 ALLEE RACINE
93270 SEVRAN
SIRET : 53496360800011
- **Lot n°5** : PC portables neufs (montant maximum sur la durée du marché soit 4 ans : 80 000,00 € HT)
 - STIMPLUS
166 Av. Georges Clemenceau
92000 NANTERRE
SIRET : 38316320100049
 - MEDIACOM SYSTEME DISTRIBUTION
Technopôle Château Gombert
BP 100
13013 MARSEILLE
SIRET : 45050268700020

- BUREAU SERVICE
6 AV PIERRE MENDES FRANCE
63500 ISSOIRE
SIRET : 30655317300031

- **Lot n°6** : PC portables reconditionnés (montant maximum sur la durée du marché soit 4 ans : 20 000,00 € HT)
 - PRINTERRE
1 IMP DES FORTS
28500 CHERISY
SIRET : 75377852100017
 - BAK2 SERVICES
198 RUE JEAN MONNET
59170 CROIX
SIRET : 44440043600044
 - OCI ILIANE
26 AV DES PRES VERTS
74200 THONON-LES-BAINS
SIRET : 37856393600202

Article 2 : L'accord-cadre est conclu pour une période de 4 ans ferme à compter de la notification du marché. Il donnera lieu à la conclusion de marchés subséquents qui seront des marchés ordinaires. Pendant la durée de validité de l'accord-cadre, les marchés subséquents seront attribués après remise en concurrence de tous les titulaires de l'accord-cadre. Cette remise en concurrence interviendra lors de la survenance du besoin.

Article 3 : **AUTORISE** le Président à signer tous les documents utiles à l'aboutissement de cet accord-cadre et des des marchés subséquents, y compris les éventuels avenants.

2. Décisions du Président :

Décision n°05-2026 : Avenant n°1 - groupement de commandes entretien et curage des réseaux et équipements hydrauliques (décision du 04/03/2026)

Le Président du Syndicat du Bois de l'Aumône,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2024-28 du Comité Syndical en date du 17 juin 2024 portant délégation de compétences au Président et au Bureau stipulant que le comité syndical délègue au Président les attributions qui feront l'objet de décisions concernant l'approbation et la signature de toute convention ou contrat dont le montant financier annuel est inférieur à 200 000 € HT et leurs avenants ;

VU la proposition d'avenant n°1 transmise par le VALTOM au titre du groupement de commandes entretien et curage des réseaux et équipements hydrauliques 2023-2026 annexée à la présente décision,

CONSIDERANT la décision 2022-25 autorisant la signature par le SBA d'une convention de groupement de commande entre les membres du VALTOM pour l'entretien et le curage des réseaux et équipements hydrauliques pour la période 2023-2026,

L'avenant proposé par le VALTOM a pour objet de prolonger d'une durée d'un an la convention constitutive du groupement de commandes relative à l'entretien curage des réseaux et équipements hydrauliques, signée initialement pour une durée de 3 ans, courant jusqu'au 31 décembre 2026.

La durée du groupement de commandes est donc prolongée jusqu'au 31/12/2027.

La durée du marché public support, géré par le VALTOM, est prolongée d'autant.

DECIDE

Article 1 : DE VALIDER le principe d'une prolongation d'un an (jusqu'au 31/12/2027) du groupement de commandes porté par le VALTOM pour réaliser un achat mutualisé de prestations de services concernant l'entretien et le curage des réseaux et des équipements hydrauliques.

Article 2 : DE SIGNER, en qualité de Président, l'avenant n°1 à la convention de groupement de commandes relative à l'entretien et au curage des réseaux et des équipements hydrauliques des différentes installations présentes sur le territoire du VALTOM.

Article 3 : DE PASSER commande et d'être facturé pour les prestations demandées pendant un an supplémentaire.

Décision n°06-2026 : Avenant n°1 - groupement de commandes pour la valorisation et le traitement des huiles 2023-2026 (décision du 05/03/2026)

Le Président du Syndicat du Bois de l'Aumône,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2024-28 du Comité Syndical en date du 17 juin 2024 portant délégation de compétences au Président et au Bureau stipulant que le comité syndical délègue au Président les attributions qui feront l'objet de décisions concernant l'approbation et la signature de toute convention ou contrat dont le montant financier annuel est inférieur à 200 000 € HT et leurs avenants ;

VU la proposition d'avenant n°1 transmise par le VALTOM au titre du groupement de commandes pour la valorisation et le traitement des huiles 2023-2026 annexée à la présente décision,

CONSIDERANT la décision 2022-05 autorisant la signature par le SBA d'une convention de groupement de commandes entre les membres du VALTOM pour l'achat de prestations de valorisation et de traitement des huiles sur les installations du territoire pour la période 2023-2026,

L'avenant proposé par le VALTOM a pour objet de prolonger d'une durée d'un an la convention constitutive du groupement de commandes relative à la valorisation et au traitement des huiles, signée initialement pour une durée de 3 ans et courant jusqu'au 31 décembre 2026.

La durée du groupement de commandes est donc prolongée jusqu'au 31/12/2027.

La durée du marché public support, géré par le VALTOM, est prolongée d'autant.

DECIDE

Article 1 : DE VALIDER le principe d'une prolongation d'un an (jusqu'au 31/12/2027) du groupement de commandes porté par le VALTOM pour réaliser un achat mutualisé de prestations de services concernant la valorisation et le traitement des huiles.

Article 2 : DE SIGNER, en qualité de Président, l'avenant n°1 à la convention de groupement de commandes relative à la valorisation et au traitement des huiles sur les différentes installations présentes sur le territoire du VALTOM.

Article 3 : DE PASSER commande et d'être facturé pour les prestations demandées pendant un an supplémentaire.

Décision n°07-2026 : Signature d'une convention de groupement de commandes entre le VALTOM et ses adhérents pour les analyses réglementaires des rejets effluents liquides des installations (décision du 12 mars 2026)

Le Président du Syndicat du Bois de l'Aumône,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2024-28 du Comité Syndical en date du 17 juin 2024 portant délégation de compétences au Président et au Bureau stipulant que le comité syndical délègue au Président les attributions qui feront l'objet de décisions concernant l'approbation et la signature de toute convention ou contrat dont le montant financier annuel est inférieur à 200 000 € HT et leurs avenants ;

VU la proposition de convention de groupement de commandes transmise par le VALTOM à ses adhérents pour les analyses réglementaires des rejets effluents liquides des installations, annexée à la présente décision,

CONSIDERANT :

L'intérêt pour le VALTOM et ses collectivités membres de se regrouper pour un achat mutualisé de prestations de services concernant les analyses réglementaires des rejets « effluents liquides » des différentes installations présentes sur le territoire du VALTOM.

Afin de bénéficier d'une économie d'échelle et d'optimisation des coûts, il est apparu nécessaire au VALTOM et à ses 9 collectivités adhérentes de se rapprocher afin de mutualiser les analyses des rejets liquides des installations présentes sur le territoire du VALTOM.

Pour ce faire, les parties conviennent de constituer un groupement de commandes dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Le marché public support sera passé en procédure formalisée pour une durée maximale de 48 mois. Il concernera l'analyse des eaux pluviales et du milieu récepteur.
- Le VALTOM est le seul coordinateur du groupement de commandes, il gère la procédure de consultation et signe l'acte d'engagement du marché.
- Les membres du groupement auront la charge de la mise en œuvre du marché (gestion des commandes et de leur paiement).
- Les membres peuvent se retirer du groupement à tout moment sous un préavis de 3 mois.

La durée du groupement de commandes s'achèvera au 31/12/2030.

DECIDE

Article 1 : DE VALIDER le principe d'une adhésion du SBA au groupement de commandes entre le VALTOM et ses adhérents pour les analyses réglementaires des rejets effluents liquides des installations,

Article 2 : DE SIGNER, en qualité de Président, la convention d'adhésion au groupement de commandes entre le VALTOM et ses adhérents pour les analyses réglementaires des rejets effluents liquides des installations,

Article 3 : DE PASSER commande et d'être facturé pour les prestations demandées au titre du marché de prestation qui sera conclu par le VALTOM.

Décision n°08-2026 : Signature du marché n°2512T relatif aux travaux de construction d'un Eco-Point à Châtel-Guyon. (décision du 24 mars 2026)

Le Président du Syndicat du Bois de l'Aumône,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU le Guide interne de la Commande Publique approuvé par délibération du Comité Syndical en date du 31 janvier 2023 ;

VU la délibération n°2024-28 du Comité Syndical en date du 17 juin 2024 portant délégation de compétences au Bureau et au Président stipulant que le Comité Syndical délègue au Président les attributions qui feront l'objet de décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de fournitures, services et travaux ou accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée selon les textes en vigueur ;

CONSIDÉRANT :

- le lancement du marché ordinaire 2512T, sous la forme de procédure adaptée ouverte, soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la Commande Publique, concernant les besoins du Syndicat relatifs aux travaux de construction d'un Eco-Point à Châtel-Guyon – Lot 01 « Voirie et Réseau Divers », Lot 02 « Electricité », Lot 03 « sureté » ;
 - Pour le lot 1 : 5 offres recevables;
 - Pour le lot 2 : 4 offres recevables;
 - Pour le lot 3 : 2 offres recevables;
 - les critères intervenant pour la sélection des candidatures sont :
 - o la situation juridique
 - o les capacités professionnelles, techniques et financières
 - les critères retenus pour le jugement des offres ont été pondérés de la manière suivante :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	45.0
2-Valeur Technique	35.0
3-Délai d'exécution	10.0
4-Valeur Environnementale	10.0

- les entretiens de négociations du 13 février 2026 avec les trois entreprises ayant proposées les offres les mieux notées, conformément au règlement de la consultation par le Lot 1 Voirie et Réseaux Divers;
- l'avis de la commission des marchés qui s'est réunie le 09 mars 2026 pour le jugement des offres ;
- la commission a procédé au classement des offres proposées et a retenu les sociétés :

Lot 1 : EUROVIA pour un montant de **694 919€ HT (dont PSE photovoltaïque : 3 960.00€ HT).**

Lot 2 : GF3E pour un montant de **45 802.57€ HT (dont PSE gestion éclairage extérieur : 3 860.90€ HT).**

Lot 3 : SECURITAS pour un montant de **80 391.15€ HT.**

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER les marchés relatifs aux travaux de construction d'un Eco Point à Châtel Guyon :

- Lot 01 « Voirie et Réseaux Divers » avec la société **EUROVIA** pour un montant de **694 919€ HT (dont PSE photovoltaïque : 3 960.00€ HT).**
- Lot 02 « Electricité » avec la société **GF3E** pour un montant de **45 802.57€ HT (dont PSE gestion éclairage extérieur : 3 860.90€ HT).**
- Lot 03 « Surté » avec la société **SECURITAS** pour un montant de **80 391.15€ HT.**

Article 2 : DE SIGNER tous les documents utiles à l'aboutissement des marchés, y compris les éventuels avenants.

Décision n°09-2026 : Signature du marché n°2509P02-15 relatif aux travaux d'extension du siège et construction du site annexe à Riom (décision du 24 avril 2026)

Le Président du Syndicat du Bois de l'Aumône,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU le Guide interne de la Commande Publique approuvé par délibération du Comité Syndical en date du 31 janvier 2023 ;

VU la délibération n°2024-28 du Comité Syndical en date du 17 juin 2024 portant délégation de compétences au Bureau et au Président stipulant que le Comité Syndical délègue au Président les attributions qui feront l'objet de décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de fournitures, services et travaux ou accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée selon les textes en vigueur ;

VU l'attribution du marché 2509P01 lot 1 VRD par décision en date du 28 novembre 2025 auprès de la société COLAS France – Etablissement de Gerzat pour un montant de 748 322.40€ HT.

CONSIDÉRANT :

- le lancement du marché ordinaire 2509P02-15, sous la forme de procédure adaptée ouverte, soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la Commande Publique, concernant les besoins du Syndicat relatifs aux travaux d'extension du siège et construction du site annexe à Riom.

Les prestations sont réparties en 14 Lots

Lot n°	Désignation	Offres recevables
Lot n°2	Fondations spéciales	9
Lot n°3	Gros œuvre / petites démolitions	4
Lot n°4	Charpente bois / ossature bois	10
Lot n°5	Bardages bois / polycarbonate	9
Lot n°6	Etanchéité / zinguerie	2
Lot n°7	Couverture / zinguerie	5
Lot n°8	Menuiseries extérieures / occultations	2
Lot n°9	Serrurerie	5
Lot n°10	Menuiseries intérieures bois / cloisons mobiles	5
Lot n°11	Platerie / peinture / faux-plafonds	6
Lot n°12	Carrelage / faïence	6

Lot n°13	Plomberie-sanitaire / chauffage / ventilation	10
Lot n°14	Electricité / CFO / CFA	13
Lot n°15	Installations photovoltaïques	6

- les critères intervenant pour la sélection des candidatures sont :
 - la situation juridique
 - les capacités professionnelles, techniques et financières
- les critères retenus pour le jugement des offres ont été pondérés de la manière suivante :

Critère	Pondération
1-Prix	40%
2- Valeur technique	40%
3- planning et organisation du chantier	10%
4- prise en compte des contraintes en site occupé	10%

- les entretiens de négociations en date du 24 février 2026 (lot gros œuvre et lot 15 photovoltaïque) avec les entreprises ayant proposées les offres les mieux notées, conformément au règlement de la consultation.
- l'avis de la commission des marchés qui s'est réunie le 09 mars 2026 pour le jugement des offres ;
- la commission a procédé au classement des offres proposées et a retenu les sociétés :

Lot n°	Désignation	Titulaire	Montant H.T du marché
Lot n°2	Fondations spéciales	Sgc travaux spéciaux	99 000,00 €
Lot n°3	Gros-œuvre / / petites démolitions	Arvernoise de construction	639 096,77 €
Lot n°4	Charpente bois / ossature bois	Guilhot construction bois	385 638,40 €
Lot n°5	Bardages bois / polycarbonate	Mca lazaro	180 800,34 €
Lot n°6	Etanchéité / zinguerie	Suchet	33 115,36 €
Lot n°7	Couverture / zinguerie	Timber Lempdes	179 998,03 €
Lot n°8	Menuiseries extérieures / occultations	Menier-barnat	115 501,40 €
Lot n°9	Serrurerie	Tourette	90 513,75 €
Lot n°10	Menuiseries intérieures bois / cloisons mobiles	Le tellier	132 060,65 €
Lot n°11	Platerie / peinture / faux-plafonds	Rodriguez	183 640,93 €

Lot n°12	Carrelage / faïence	Pradier Stéphane	53 223,27 €
Lot n°13	Plomberie-sanitaire / chauffage / ventilation	Magma concept	151 520,00 €
Lot n°14	Electricité / CFO / CFA	Vomiero	235 049,05 €
Lot n°15	Installations photovoltaïques	Eiffage Energie Système – Infra Loire Auvergne - Riom	97 786.78€

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER le marché relatif aux travaux d'extension du siège et de la construction du site annexe :

Lot n°	Désignation	Titulaire	Montant H.T du marché
Lot n°2	Fondations spéciales	Sgc travaux spéciaux	99 000,00 €
Lot n°3	Gros œuvre / petites démolitions	Arvernoise de construction	639 096,77 €
Lot n°4	Charpente bois / ossature bois	Guilhot construction bois	385 638,40 €
Lot n°5	Bardages bois / polycarbonate	Mca lazaro	180 800,34 €
Lot n°6	Etanchéité / zinguerie	Suchet	33 115,36 €
Lot n°7	Couverture / zinguerie	Timber Lempdes	179 998,03 €
Lot n°8	Menuiseries extérieures / occultations	Menier-barnat	115 501,40 €
Lot n°9	Serrurerie	Tourette	90 513,75 €
Lot n°10	Menuiseries intérieures bois / cloisons mobiles	Le tellier	132 060,65 €
Lot n°11	Platerie / peinture / faux-plafonds	Rodriguez	183 640,93 €
Lot n°12	Carrelage / faïence	Pradier Stéphane	53 223,27 €
Lot n°13	Plomberie-sanitaire / chauffage / ventilation	Magma concept	151 520,00 €
Lot n°14	Electricité / CFO / CFA	Vomiero	235 049,05 €
Lot n°15	Installations photovoltaïques	Eiffage Energie Système – Infra Loire Auvergne - Riom	97 786.78€

Article 2 : DE SIGNER tous les documents utiles à l'aboutissement du marché, y compris les éventuels avenants.

Décision n°10-2026 : Budget Tri et Valorisation Virement de crédits de chapitre à chapitre (décision du 26 mai 2026)

Le Président du Syndicat du Bois de l'Aumône,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5217-10-6 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 en vigueur ;

VU la délibération n°2022-36 du Comité Syndical en date du 29 septembre 2022 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 ;

VU la délibération n°2022-46 du Comité Syndical en date du 07 décembre 2022 portant adoption du Règlement Budgétaire et Financier du Syndicat du Bois de l'Aumône ;

VU la délibération n°2026-07 du Comité Syndical en date du 09 mars 2026 portant adoption du budget primitif du Budget Tri et Valorisation pour l'année 2026 et autorisant, conformément à l'article L. 5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites suivantes :

- Fonctionnement : 7,5 %
- Investissement : 7,5 %

Les virements de crédits ainsi opérés seront portés à la connaissance du Comité Syndical lors de sa plus proche séance.

DÉCIDE

Article 1 : Considérant la nécessité d'effectuer un transfert de chapitre à chapitre afin de permettre l'annulation des titres émis sur les exercices antérieurs, il est procédé au virement de crédits suivant :

OBJET	SECTION	Chapitre	NATURE	FONCTION	MONTANT
Prestation de service	Fonctionnement	011	611	7213	- 8 000,00 €
Annulation de titres sur exercices antérieurs	Fonctionnement	67	673	7212	+ 8 000,00 €

Article 2 : Monsieur le Directeur Général et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

V. QUESTIONS DIVERSES

LISTE DES DOCUMENTS DISPONIBLES SUR L'ESPACE ELUS

1. Procès-verbal de la séance du 09 mars 2026 à Riom
2. Procès-verbal de la séance du 19 mai 2026 à Effiat
3. Extrait du Compte financier unique 2025 : Budget Principal
4. Extrait du Compte financier unique 2025 : Budget Annexe « Tri et Valorisation »
5. Extrait du Compte financier unique 2025 : Budget Rattaché « SBA énergie »
6. Partie financière du rapport annuel 2025 du SBA
7. Convention d'adhésion à la mission médiation du CDG 63
8. Convention d'adhésion au service intérim du CDG 63

IMPORTANT

Les documents du Comité syndical et notamment les annexes sont consultables et téléchargeables sur l'espace Réservé Elus du site Internet du Syndicat du Bois de l'Aumône. Pour y accéder, rendez-vous sur la page d'accueil du site internet www.sba63.fr, puis cliquez sur l'onglet orange nommé « Espace Elus » (haut de page).

Attention ! Pour accéder à l'Espace Réservé Élus, une inscription est requise.

Cet Espace Réservé Elus vous permet de consulter les informations liées aux Comités syndicaux, mais il contient également diverses actualités du SBA vous concernant.